

## Arrêt

**n° 182 485 du 20 février 2017**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. VAN DE SIJPE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique Luba et de confession chrétienne. Vous affirmez être né le 22 décembre 1980 à Kinshasa. Vous avez quitté votre pays en 2001 pour rejoindre la Russie où vous avez vécu jusqu'à votre arrivée en Belgique en juillet 2015. Vous déclarez avoir été membre du parti politique « Union pour la Démocratie et le Progrès Social » (désormais abrégé « UDPS ») de 1995 à 2001, et avoir participé à des activités militantes contre le pouvoir congolais lorsque vous viviez en Russie.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous êtes devenu membre de l'UDPS en 1995. Vers 1996/1997, après une réunion du parti à Koaka, trois individus vous arrêtent avec deux autres personnes et vous conduisent dans un camp militaire. Vous restez détenu pendant deux jours, après quoi vous êtes parvenu à vous libérer avec la complicité d'un gardien.*

*Après votre évasion, vous dites avoir toujours vécu sous la menace d'une arrestation, ce qui vous a conduit à vous cacher et à changer régulièrement de logements pour échapper à la vigilance des autorités. Pour autant, vous continuez vos activités politiques, mais faites attention à ne pas vous faire remarquer. Constatant que les menaces s'intensifient à l'égard de votre personne, votre père prépare votre départ du pays pour assurer votre sécurité. Finalement, vous quittez votre pays d'origine le 6 septembre 2001 en bateau pour rejoindre Brazzaville, avant de prendre l'avion pour la Russie. Vous y restez pendant plusieurs années au cours desquelles vous fondez une famille.*

*Pourtant, en 2015, à la suite de problèmes de santé et du racisme ambiant en Russie, vous décidez de partir pour venir en Belgique. Vous y sollicitez l'asile le 8 juillet 2015, soit le jour-même de votre arrivée.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : votre passeport congolais ; votre carte de membre de l'UDPS ; un diplôme d'état du 3 septembre 2001 ; deux convocations ; une attestation de confirmation du Président du comité Fédéral de la FUNA de l'UDPS ; un extrait d'acte de naissance pour chacun de vos filles (en russe) ; un supplément au diplôme ; une attestation médicale et votre acte de mariage (en russe).*

#### **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

***En effet**, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être tué par le pouvoir en place dans votre pays d'origine en raison du fait que vous avez agi contre lui (audition, p. 10). Vous dites également craindre de retourner dans votre pays d'origine à cause de vos problèmes de santé (audition, p. 10). **Cependant**, une accumulation d'imprécisions, de méconnaissances et d'incohérences dans vos propos empêchent le Commissariat général de croire en la réalité des faits invoqués et, partant, au bien-fondé de la crainte qui en découle.*

***Tout d'abord**, vous déclarez avoir été **membre du parti UDPS vers la fin des années 1990 et le début des années 2000** (audition, p. 6 & cf. dossier administratif, questionnaire CGRA, rubrique 3). À cet égard, vous déposez une carte de membre de l'UDPS, laquelle tend à attester de votre militantisme politique en faveur de ce parti politique (cf. farde « Documents », pièce 2). En ce qui concerne votre implication personnelle en faveur de l'UDPS, vous certifiez que vous mobilisiez les jeunes et que vous participiez à des marches, à des meetings et à des réunions, tout en précisant que vous n'assumiez pas de fonctions majeures. En ce qui concerne votre implication personnelle lors des réunions de l'UDPS, vous précisez que vous ne faisiez que vous asseoir et écouter, et affirmez également que lors des marches, vous brandissiez des pancartes et des banderoles. Vous dites enfin que votre jeune âge à l'époque ne vous permettez pas d'occuper un poste au sein du parti (audition, p. 6 et 13). Au vu de vos propos, le Commissariat général constate que votre engagement pour l'UDPS était extrêmement modeste et il lui est donc raisonnable de croire que rien à priori, ne justifierait que vous seriez, quinze ans après, une cible particulière pour vos autorités congolaises.*

***Ensuite**, vous affirmez que vous avez été arrêté et détenu suite à vos activités politiques pour l'UDPS en 1996-1997. Or, le **caractère vague et imprécis de vos propos relatifs à la fois à votre arrestation et à votre détention de deux jours et aux menaces que vous dites avoir toujours rencontrées depuis lors** empêche le Commissariat général de croire à la véracité des différents problèmes allégués et, partant, au bienfondé des craintes que vous y associez.*

*Concernant votre arrestation, vous dites simplement avoir été intercepté par trois personnes en revenant d'une réunion à Kaoka, et n'apportez plus aucun autre détails sur les circonstances de cette*

arrestation (audition, p. 16-17). À propos de la détention que vous dites avoir subie juste après votre arrestation, vous vous limitez à ce sujet à tenir un discours stéréotypé et peu circonstancié, dépourvu de tout élément personnel singularisant votre récit : vous étiez dans une cellule sombre, avec une odeur désagréable ; on vous a menacé et on ne vous a pas autorisé à contacter votre famille ; vous n'avez rien eu à manger ; vous deviez dormir à même le sol et vous aviez peur (audition, p. 17-18 et 20-21). Vous ne dites rien d'autre au sujet de cette détention. Certes, le Commissariat général tient compte à la fois du fait que vos problèmes remontent à plus de quinze ans et de la courte durée de cette dite détention (à savoir deux jours). Pour autant, celui-ci estime néanmoins qu'il pouvait attendre davantage de précisions, ou à tout le moins des propos dégageant un sentiment de réel vécu, de la part d'une personne qui affirme avoir été arbitrairement détenu dans des conditions difficiles, et ce pour la première fois de sa vie. Or, alors que l'Officier de protection vous a donné à plusieurs reprises l'occasion de vous exprimer sur votre arrestation et sur votre détention, force est de constater que vos propos sont restés généraux, de telle sorte que rien ne nous autorise à considérer ces faits pour établis. Dans ces circonstances, le Commissariat général ne peut croire, comme vous le défendez, que vous étiez menacé et activement recherché par vos autorités après cette détention à laquelle, rappelons-le, nous ne pouvons prêter le moindre crédit pour les raisons exposées ci-dessus.

Afin d'appuyer vos propos, vous déposez une attestation de confirmation du Président du comité Fédéral de la FUNA de l'UDPS, dans laquelle l'auteur explique que vous avez effectivement rencontré une série de problèmes en raison de votre affiliation au parti (cf. farde « Documents », pièce 6). Cependant, le Commissariat général observe que ledit document comporte une anomalie qui entache de manière importante sa fiabilité. En effet, alors que l'attestation de confirmation fut rédigée et signée par le **Président du Comité Fédéral de la Funa**, et que celui-ci précise que vous êtes membre de la cellule Kauka 2, Section Kauka, relevant de la **Fédération de la Funa**, le Commissariat général note que le cachet présent sur le document ne correspond pas, celui-ci ne faisant plus mention de la **Fédération de la Funa** mais de la **Fédération du Mont-Amba**, soit une Fédération différente. Le Commissariat général est d'avis que l'absence du cachet approprié sur ce document entache sérieusement sa fiabilité, lequel ne jouit donc pas d'une force probante suffisante pour pallier aux défaillances de vos déclarations relatives aux différents problèmes que vous auriez rencontré en raison de votre militantisme politique.

Le dépôt de deux convocations à votre nom (cf. farde « Documents », pièce 4 et 5) ne peut inverser le sens de la décision, et ne peut convaincre le Commissariat général de la véracité des faits que vous alléguiez pour les raisons suivantes.

D'abord, le Commissariat général note que la typographie présente sur ces deux convocations est identique, alors que ces dernières ont été rédigées par deux personnes physiques distinctes. Interrogé à ce sujet, vous répondez simplement ne pas vous en être rendu compte (audition, p. 16). En outre, ces convocations vous invitent à vous présenter respectivement au Commissariat de la commune de Lingwala et au Commissariat de la commune de Barumbu. Or, le Commissariat général observe que vous disiez, à l'Office des étrangers, « j'ai commencé à recevoir des convocations qui me demandaient de me présenter au Commissariat de [la commune de] Limete » (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA, rubrique 5), soit une indication différente par rapport aux informations que l'on peut relever à travers ces deux convocations. De même, notons le caractère invraisemblable de la situation : alors même que vous vous étiez évadé de prison, les autorités vous auraient envoyé des convocations dans le but que vous vous présentiez de vous-même dans un Commissariat de police. Enfin, soulignons que les informations objectives dont dispose le Commissariat général (cf. farde « Informations des pays », COI Focus Congo : « L'authentification de documents officiels congolais », 24 septembre 2015) nous indiquent que l'état de corruption au Congo est tel que la fiabilité que l'on peut accorder aux documents, en ce compris les documents officiels et judiciaires, demeurent relativement limitée.

Aussi, pour toutes les raisons exposées précédemment, le Commissariat général est d'avis que les deux convocations ne bénéficient d'aucune force probante.

S'agissant des actions à caractère politique que vous auriez eu en Russie en 2006 et en 2011, il ressort de vos déclarations à ce sujet (cf. audition, p. 12 et 22) que rien n'autorise le Commissariat général à estimer que vous y auriez joué un rôle tel que vous auriez donné à votre militantisme une visibilité à ce point suffisante pour estimer que vous seriez désormais recherché par les autorités congolaises, et cela d'autant plus que, pour toutes les raisons exposés ci-avant, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez déjà rencontré le moindre problème auparavant avec vos autorités.

**Par conséquent**, au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'avez pas réussi à le convaincre que vous avez effectivement rencontré des problèmes au Congo en raison de votre militantisme politique en faveur de l'UDPS et, qu'en cas de retour aujourd'hui, vous seriez victime de tels problèmes. Le caractère modeste de votre militantisme politique ne nous permettant pas de considérer que vous seriez une cible pour vos autorités.

Concernant **vos problèmes d'ordre médical**, il y a lieu de remarquer que, sans être nullement contesté par le Commissariat général, ceux-ci n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. Le racisme latent de la société russe, qui vous aurait empêché d'accéder aux soins médicaux urgents que votre situation exige, ne change rien à la situation dès lors que ces dites difficultés rencontrés dans l'accès aux soins sont étrangers à votre pays d'origine. Cet état de fait n'est en rien modifié par le dépôt d'un certificat médical attestant de vos problèmes rénaux (farde « Documents », pièce 9), lequel ne jouit donc d'aucune force probante dans l'examen de votre demande d'asile. À titre accessoire, le Commissariat général vous signale que, conformément à l'article 76bis de la loi sur les étrangers, tel qu'ajouté par l'article 363 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) (1), vous devez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9, alinéas 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Les autres documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile n'apportent aucun élément susceptible d'altérer le jugement que le Commissariat général porte sur le bien-fondé de vos craintes. Soulignons que ce dernier a procédé à la traduction partielle de certains de ces documents.

Le dépôt de votre passeport (cf. farde « Documents », pièce 1) atteste de votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par le Commissariat général.

Le diplôme d'Etat du Congo (farde « Documents », pièce 2) et le diplôme en Marketing (farde « Documents », pièce 8) attestent de votre parcours scolaire, lequel n'est pas contesté par la présente décision.

Les certificats de naissance de vos filles et le certificat de mariage (farde « Documents », respectivement pièce 7 et 10) attestent pour leur part de votre composition familiale, élément aucunement remis en cause dans la décision.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») « en ce que on doit admettre qu'il n'y a pas des défauts/inconsistances dans le récit du requérant qui touche à suffisant la réalité de son récit. »

2.3 Elle réitère les propos du requérant et conteste la pertinence des lacunes et incohérences relevées dans ses déclarations au sujet de sa détention et des activités politiques qu'il a menées en R.D.C., avant son départ pour la Russie. Elle critique ensuite les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour dénier aux documents produits une force probante suffisante pour établir la réalité des

poursuites alléguées. Elle insiste encore sur les activités politiques menées par le requérant à partir de la Russie et sur la circonstance que deux de ses sœurs se sont vu reconnaître la qualité de réfugiée aux Etats-Unis.

2.4 Dans un deuxième moyen, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 « *parce que le CGRA n'octroie pas le statut de protection subsidiaire, alors que la partie requérante comme victime de la persécution n'obtient pas la protection prévue dans l'art. 48/5 contre la persécution comme mentionné dans l'art. 48/3 de la Loi.* »

2.5 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil d'annuler (lire réformer) la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou subsidiairement, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **3. L'examen des éléments nouveaux**

3.1. La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit :

« 1. *Décision du CGRA de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise le 26.10.2016*

2. *La notification de 27.10.2016*

3. *Décision pro deo dd. 05.11.2016*

4. *Carte de membre de l'UDPS de sa sœur Marlene*

5. *Attestation de la présidente du comité fédéral de la FUNA UDPS, madame [R. B.] dd. 07.11.2016*

6. *Photos pris [sic] à Moscou après les élections de décembre 2011*

7. *Documents concernant le statut de réfugié en [sic] Etats-Unis pour les sœurs du requérant + actes de naissances des sœurs et du requérant + carte d'identité de sœurs »*

3.2. Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. L'acte attaqué est essentiellement fondé sur le constat que différentes lacunes et invraisemblances relevées dans ses dépositions en hypothèquent la crédibilité.

4.2 L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec

souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par le requérant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5 Le Conseil constate en outre que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. Le Conseil observe en particulier, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos du requérant au sujet des activités politiques qu'il dit avoir menées entre 1995 et 2001 ainsi qu'au sujet de son arrestation et de sa détention en 1996-1997 sont dépourvues de consistance et ne permettent pas d'établir qu'il a réellement vécu les faits invoqués. Le même constat s'impose en ce qui concerne les activités politiques qu'il déclare avoir menées en Russie en 2006 et 2011.

4.6 Le Conseil observe encore que la délivrance au requérant en 2013 d'un passeport congolais est incompatible avec les craintes qu'il invoque à l'égard de ses autorités nationales. Ce passeport contient en outre différentes mentions inconciliables avec ses déclarations selon lesquelles il n'est pas retourné en R.D.C. depuis 2001. Ce passeport a notamment été signé par son titulaire à Kinshasa le 26 janvier 2013. Un cachet de sortie de la R.D.C., aéroport de N'Djili, daté du 30 septembre 2014 est en outre apposé sur sa page 5.

4.7 Enfin, la partie défenderesse expose longuement pour quelles raisons elle considère que les documents produits ne permettent pas restaurer la crédibilité défailante de son récit et le Conseil se rallie à ces motifs.

4.8 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La partie requérante réitère les propos du requérant en affirmant que ceux-ci sont précis et détaillés. Pour le surplus, son argumentation tend essentiellement à minimiser la portée des lacunes relevées dans ses propos relatifs aux faits de persécution en les expliquant par l'écoulement du temps. Elle critique ensuite les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour contester la force probante des documents produits.

4.9 Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il constate à la lecture du dossier administratif que les dépositions du requérant au sujet de son engagement politique sont généralement dépourvues de consistance et souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si ce dernier devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.10 S'agissant des nouveaux éléments relatifs à la reconnaissance de la qualité de réfugiées aux sœurs du requérant aux U.S.A. ainsi qu'à l'affiliation de M. auprès de l'UDPS en 2005, le Conseil constate que ces documents ne contiennent aucune indication sur les motifs qui ont conduit les autorités américaines à leur reconnaître la qualité de réfugié, que le requérant n'a fait état d'aucune crainte liée aux activités de ses sœurs lors de son audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) et qu'en l'état, les dossiers administratif et de procédure ne contiennent aucune indication permettant d'établir que le requérant nourrit avec raison une crainte de persécution liées aux activités de ses deux sœurs.

4.11 S'agissant de l'attestation du président du comité fédéral UDPS de la FUNA du 25 février 2002, le Conseil constate que l'auteur de ce document ne précise pas sur la base de quelles sources il se fonde pour attester la réalité des faits relatés. Enfin, la syntaxe et l'orthographe fantaisistes de cette attestation contribuent également à mettre en cause la rigueur et le soin que son auteur y a apportés. Il s'ensuit qu'indépendamment de son authenticité, ce document n'a pas une force probante suffisante pour

restaurer la crédibilité défaillante des déclarations du requérant au sujet de son engagement politique. La même constatation s'impose à l'égard de la nouvelle attestation produite, datée du 7 novembre 2016, qui reproduit le même texte et les mêmes erreurs grammaticales.

4.12 S'agissant des convocations produites, le Conseil se rallie aux motifs de l'acte attaqué constatant que le contenu de ces convocations ne corroborent pas les dépositions du requérant selon lesquelles il était convoqué au commissariat de Limete et surtout, que le requérant n'explique pas pour quelles raisons les autorités le convoquent alors qu'il dit s'être évadé de prison. Les arguments développés dans la requête n'apportent à cet égard aucune explication satisfaisante.

4.13 S'agissant encore des photographies produites qui, selon le requérant, établissent qu'il a manifesté à Moscou contre les autorités congolaises en 2006 et en 2011, le Conseil observe que ces photos ne présentent aucune garantie des circonstances dans lesquelles elles ont été prises et qu'elles ne permettent en tout état de cause pas de démontrer que les activités politiques prétendument menées par le requérant en Russie il y plus de 5 ans sont connues des autorités congolaises et qu'elles sont de nature à justifier qu'il soit actuellement perçu par ces dernières comme une menace.

4.14 Le Conseil rappelle à cet égard que le requérant déclare avoir pris ces photos avant qu'un passeport congolais ne lui ait été délivré et il ressort des mentions contenues dans ce passeport que le requérant s'est à tout le moins rendu en RDC en 2013 et en 2014. Or, interrogé à ce sujet lors de l'audience du 9 février 2016, le requérant se borne à affirmer qu'il n'est pas retourné en RDC après 2001 et que c'est son frère qui a été chercher son passeport à Kinshasa. Ces explications ne sont cependant pas satisfaisantes dès lors qu'elles ne permettent pas de comprendre pour quelles raisons ce passeport a été signé par le requérant à Kinshasa le 26 janvier 2013 et il contient un cachet de sortie de R.D.C., apposé à l'aéroport de N'Djili le 30 septembre 2014.

4.15 La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les craintes du requérant à l'égard de la Russie. Le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant déclare être de nationalité congolaise et qu'il convient dès lors d'examiner ses craintes à l'égard de la R.D.C., pays dont il est ressortissant.

4.16 Enfin, la partie requérante met en cause l'analyse, par la partie défenderesse, de la situation sécuritaire prévalant en RDC. Pour sa part, le Conseil rappelle que la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions, au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la RDC, celui-ci ne formule cependant aucun moyen sérieux donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté.

4.17 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.18 En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

5.2 La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Enfin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation à Kinshasa, ville d'origine du requérant, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 S'agissant des problèmes de santé dont le requérant établit souffrir, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de séjour fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux.

5.6 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. La demande d'annulation**

A supposer que la partie requérante sollicite également l'annulation de la décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande dès lors que le Conseil a conclu à la confirmation de la décision querellée.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,



Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE